

PAR COURRIEL

Montréal, le 18 février 2022



N/Réf. : AI2122-230


Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française

,

L'Office québécois de la langue française a bien reçu votre demande d'accès datée du 1^{er} février 2022. Après analyse, l'Office vous avise, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée *Loi sur l'accès*), qu'il n'est pas en mesure de répondre à votre demande.

En effet, le document dont vous souhaitez obtenir l'accès en est un du ministre. L'article 38 de la *Loi sur l'accès* ci-joint prévoit que l'Office peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faite pour le ministre par un organisme relevant de son autorité.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, , nos salutations distinguées.

La responsable de la *Loi sur l'accès*,



Émilie Rousseau
aces.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. Note explicative (avis de recours)
Article 38 de la *Loi sur l'accès*